

COMMUNE DE DORÉNAZ

REGLEMENT COMMUNAL DU CIMETIERE DE DORENAZ

Le conseil municipal de Dorénaz,

Vu les dispositions de la loi du 9 février 1996 sur la santé;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 17 mars 1999 sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains;

Décide:

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier

Inhumation

Le cimetière de la Commune de Dorénaz est le lieu d'inhumation officiel:

- Des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer ou d'incinérer le corps dans un autre cimetière.
- Des personnes domiciliées dans la commune, mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.
- Des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Article 2

Administration

Le cimetière est propriété de la Commune. L'administration communale en exerce le contrôle et la gestion.

Elle a pour tâche de :

- Déterminer l'emplacement de la tombe selon le plan d'aménagement mentionné sous chapitre II
- Prendre les dispositions pour que les fosses soient creusées en temps voulu
- Tenir à jour le registre des inhumations
- Faire exécuter l'entretien des emplacements publics
- Assurer la désaffectation partielle ou totale d'une zone si nécessaire.

Article 3

Sauvegarde générale

- a) Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde du public
- b) Les enfants de moins de 10 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière qu'accompagnés de leurs parents ou de toute autre personne chargée de leur surveillance
- c) Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit. Il est en particulier interdit d'y introduire des animaux et d'y stationner des véhicules.

Article 4

Dommages

L'administration communale décline toute responsabilité pour les dommages éventuels causés par les éléments naturels aux tombes et à leur aménagement.

Chapitre II : Aménagement des tombes

Article 5

Secteurs

Le cimetière est divisé en secteurs :

- Secteur a
279 à 284 et 326 à 336

- Secteur b

- Secteur c
369 à 374

- Secteur d
260 à 278 ainsi que devant les tombes
de 226 à 257, côté amont

emplacement destiné à la sépulture des adultes
(tombes doubles superposées)
emplacement réservé à la sépulture des adultes
(tombes simples)
emplacement réservé aux enfants jusqu'à 12 ans

Tombes cinéraires

Article 6

Dimension des fosses

Les dimensions des fosses sont les suivantes:

- Tombe simple adultes : Longueur 200 cm, largeur 80 cm,
Profondeur 180 cm
- Tombe double superposée adultes : Longueur 200 cm, largeur 80 cm,
Profondeur 220 cm
- Tombe enfants : Longueur 150 cm, largeur 60 cm,
Profondeur 150 cm

Article 7

Emplacement

Les défunts sont ensevelis les uns à la suite des autres, en ordre contigu. Il n'est pas possible de réserver l'emplacement d'une tombe.

Article 8

Réservation

- a) La réservation d'une tombe double ne peut intervenir qu'au moment du premier décès, dans l'emplacement prévu à cet effet sous secteur a) selon l'art. 5 ci-dessus.
- b) La durée de réservation d'une tombe double superposée ne peut excéder 20 ans.

Article 9

Urnes

A la demande des familles, les urnes des défunts peuvent être placées dans les tombes cinéraires.

Sur demande spéciale, le conseil municipal peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante. Le temps de repos de la tombe ne pourra en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une telle urne.

Chapitre 111 : Monuments - entourages

Article 10

Autorisation

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle 1 :10 ainsi que de l'indication du choix des matériaux utilisés.

L'autorisation est accordée si le monument est conforme aux prescriptions.

Article 11

Dimensions

Les dimensions des entourages **des tombes** sont fixées comme suit:

- Adultes : 170 cm de longueur et 70 cm de largeur,
épaisseur plus de 10 cm
- Enfants ou cinéraire : 90 cm de longueur et 70 cm de largeur,
épaisseur plus de 10 cm

La hauteur des monuments ne dépassera pas 120 cm pour les tombes d'adultes et 70 cm pour les tombes cinéraires ou d'enfants.

Article 12

Bordures

Toutes les bordures doivent être alignées au fil dans les deux sens et être posées à la même cote hors sol.

Article 13

Pose

- a) La pose du monument pourra se faire au plus tôt 12 mois après l'inhumation.
- b) La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose doit annoncer à l'administration communale le jour de l'exécution du travail. Elle est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et de tout autre dégât causé au domaine du cimetière au cours de la pose.

Article 14

Décoration des tombes

- a) La décoration florale au moyen de plantes annuelles ou bisannuelles est autorisée dans le gabarit correspondant à un entourage.
- b) Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, arbustes ou autres plantes (lierre) qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage.
- c) Les porte-couronnes, les barrières, les chaînes, les grilles ne sont pas autorisés.

Article 15

Entretien

- a) L'entretien des tombes est à la charge des familles et doit être fait avec soin. En cas d'abandon, l'autorité communale fera engazonner l'emplacement. Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles doivent être enlevées au plus tard 21 jours après l'inhumation.
- b) Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes, exception faite pour les membres de la famille du défunt.
- c) Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'emplacement prévu à cet effet.
- d) L'administration communale prend toutes les mesures nécessaires pour que le cimetière et ses différentes zones constituent un ensemble harmonieux et conforme au caractère particulier des lieux. Toutes les surfaces de gazon et les allées seront entretenues par les soins de la commune.

Chapitre IV: Désaffectation

Article 16

- a) 25 ans après l'inhumation d'un corps, l'administration communale peut décréter la désaffectation partielle ou totale d'un secteur ou d'un compartiment, moyennant avis dans le Bulletin Officiel, 6 mois à l'avance.
- b) Si la tombe est garnie d'un monument, ce monument sera enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi il sera ôté d'office par l'autorité communale qui en disposera librement.

Chapitre V: Taxes

Article 17

Taxes

- a) Les taxes d'inhumation couvrent les frais pour l'emplacement d'une tombe, le creusement de la fosse, son remplissage, l'entretien du cimetière, conformément au tarif annexé.
- b) L'utilisation de la chapelle ardente des communes d'Evionnaz ou de Vernayaz est possible moyennant une taxe perçue par la dite commune.
- c) Les taxes selon le présent règlement font l'objet d'un tarif établi par le conseil municipal, soumis à l'approbation de l'assemblée primaire et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Chapitre VI : Dispositions pénales et finales

Article 18

Amendes

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 1'000.- prononcée par le Conseil municipal. La décision du Conseil est susceptible d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification en application des dispositions du Code de procédure pénale.

Article 19

Cas non prévus

- a) Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le conseil municipal.
- b) Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

Article 20

Dispositions finales

Tout règlement et toutes dispositions antérieurs au présent règlement sont abrogés ou annulés.

Le présent règlement rentre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Adopté en séance du conseil municipal : le 16 juin 2003

Adopté par l'assemblée primaire le: 2 juillet 2003

Administration Communale

de Dorénaz

Le Président :

Daniel Fournier

la Secrétaire:

Juliette Meillard

Homologué en séance du Conseil d'Etat le 29 octobre 2003